



ARRÊTÉ portant modification temporaire de la circulation et du stationnement à l'occasion du chantier d'enrobé à Saint Pierre (Rue Henri Morazé).

LE MAIRE DE LA VILLE DE SAINT-PIERRE.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1, L.2213-2, L.2213-3, L.2213-4, L.2213-5 et L.2213-6, relatifs aux pouvoirs de police conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Route,

VU le Code pénal,

VU l'arrêté municipal n° 46 du 10 juin 1992 règlementant la circulation au droit des chantiers sur le réseau routier national dans l'agglomération.

Considérant la demande de modification temporaire de la circulation et du stationnement, par l'Entreprise « Société de Travaux Routiers », demeurant à Saint-Pierre, rue Georges Daguerre, en date du 12 septembre 2023 ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} – Afin de permettre la réalisation des travaux d'enrobés à Saint-Pierre, par l'Entreprise « Société de Travaux Routiers », la circulation et le stationnement des véhicules seront interdits, du 18 au 22 septembre 2023 inclus (plan joint) :

- **Rue Henri Morazé :**
De la rue de la Surcouf au Boulevard Louis Héron de Villefosse ;

ARTICLE 2 – Les mesures d'exploitation (déviations ponctuelles, alternat, limitation de vitesse, interdiction de doubler...) seront mises en place par l'entreprise STR.

ARTICLE 3 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de son affichage.

ARTICLE 4 - Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

En Mairie de Saint-Pierre, le douze septembre deux mille vingt-trois.

Notifié le : (Date et signature) :

La Directrice Générale des Services
Vickie GIRARDIN

PUBLIE ou NOTIFIE
Le 13/09/2023
ACTE EXECUTOIRE

PROCEDURE DE RECOURS

Si vous estimez que le présent arrêté est contestable, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Saint-Pierre – Hôtel de Ville, 24 rue de Paris, BP 4213, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ;
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Saint-Pierre-et-Miquelon – Préfecture, Place du Lieutenant-Colonel PIGEAUD, BP 4200, 97500 SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON.

Le recours contentieux doit être introduit dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus (refus initial ou refus consécutif au rejet explicite du recours gracieux) ou dans les deux mois suivant la date à laquelle le refus implicite de l'administration est constitué (*)

(*) Suite à un recours gracieux, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet implicite.